



Comparaison internationale de la formation des experts en sécurité du travail dans les pays suivants :
Autriche (A), Belgique (B), Suisse (CH), Allemagne (D),
Espagne (E), France (F), Royaume-Uni (GB),
Italie (I), Pays-Bas (NL) et Portugal (P)

Comité international de l'AISS pour l'éducation et la formation à la prévention - Groupe de travail Experts

Etat au 7 juillet 2000

Sommaire

- AISS – Association internationale de la Sécurité sociale
- Introduction (Président du groupe de travail)
- Préambule (Conseillère scientifique du groupe de travail)
- Conception / Principes directeurs du Comité AISS Education - formation
- Conception et évolution du rôle des experts en santé et sécurité au travail
- Intention / Objectifs du synopsis
- Fondements juridiques
- Liste des questions posées dans le synopsis
- Comparaison de la formation des experts en sécurité du travail dans neuf pays de l'UE et en Suisse
- Principaux thèmes abordés dans les formations

AISS - Association internationale de la Sécurité sociale

L'AISS regroupe près de 300 organismes de sécurité sociale de 120 pays, leur offrant un forum idéal pour exploiter en commun leur expérience. Elle collecte des données, conduit des recherches et publie une abondante documentation sur l'actualité et les évolutions de la sécurité sociale, et organise sur ces thèmes des journées d'information, des colloques et des congrès internationaux. L'AISS s'est dotée de comités spécialisés au nombre desquels figure le Comité Education et formation.

Comité AISS Education et formation

Adresse

Comité international de l'AISS pour l'éducation et la formation à la prévention
Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS)
30 rue Olivier Noyer
F-75680 Paris Cedex 14
France

Quatre groupes de travail ont été constitués au sein du Comité :

- 1 Jeunes
- 2 Décideurs
- 3 Experts
- 4 Formation professionnelle

Missions du groupe Experts

Le groupe de travail 3 Experts se consacre en particulier aux conditions, aux objectifs, aux contenus et à la pratique de la formation des différents types d'experts en sécurité du travail.

Président du groupe de travail Experts

jusqu'au 31 mai 2000

Grünewald, Otmar
Leiter der Prävention
Süddeutsche Metall-BG
Wilhelm-Theodor-Römheld-Strasse 15
D-55130 Mainz
Allemagne

depuis le 1^{er} juin 2000

Bratge, Dietmar
Leiter der Bildungsstätte der Süddeutschen Metall-BG
Spessartstrasse 18
D-97855 Lengfurt
Allemagne

Auteurs

Grünewald, Karl-Heinz, Berufsgenossenschaft Nahrungsmittel und Gaststätten, D
Kaida, Franz, Wiener Linien GmbH & Co KG, A
Kaida, Gabriele, Bundesministerium für Verkehr, Innovation und Technologie, A
Lang, Robert, Schweizerische Unfallversicherungsanstalt (Suva), CH

Conseillers scientifiques

Hale, Andrew R., Delft University of Technology, NL
Kiesau, Gisela, Bundesanstalt für Arbeitsschutz und Arbeitsmedizin, D

Provenance des informations communiquées sur les différents pays mentionnés dans le synopsis

Autriche (A)	:	Gabriele KAIDA, Bundesministerium für Verkehr, Innovation und Technologie, Verkehrsarbeitsinspektion (VAI) Franz KAIDA, Wiener Linien GmbH & Co KG
Belgique (B)	:	Willy IMBRECHTS, Ministère de l'emploi
Suisse (CH)	:	Robert LANG, Suva
Allemagne (D)	:	Karl-Heinz GRÜNEWALD, Berufsgenossenschaft Nahrungsmittel und Gaststätten
Espagne (E)	:	Alberto Sérgio MIGUEL, Universidade do Minho
France (F)	:	Paul GUENOUN, Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS)
Royaume-Uni (GB)	:	Julia SOAVE, Health & Safety Executive (HSE)
Italie (I)	:	Maria PACCIANA, Istituto Nazionale per l'Assicurazione contro gli Infortuni sul Lavoro (INAIL)
Pays-Bas (NL)	:	Andrew HALE, Delft University of Technology
Portugal (P)	:	Alberto Sérgio MIGUEL, Universidade do Minho

Introduction

Otmar Grünewald

Le groupe de travail 3 Experts du Comité AISS Education et formation s'est fixé pour objectif de collecter des données sur les évolutions récentes en matière de formation des experts en prévention dans les différents pays et de publier ces données en vue d'un échange international d'expérience.

Dans l'entreprise, experts en sécurité du travail, médecins et hygiénistes du travail, coordonnateurs (BTP), ergonomes et psychologues du travail ont pour tâche de conseiller cadres et salariés sur toutes les questions relatives à la sécurité et à la santé au travail et de les inciter à adopter un comportement compatible avec la sécurité. A cet effet, il doivent être en mesure d'identifier les dangers auxquels sont exposés les travailleurs, d'évaluer les risques et de proposer des mesures de protection efficaces.

Dans l'état actuel des connaissances, cela exige non seulement un savoir-faire technique et des compétences dans le domaine de l'intégration de la sécurité aux modes opératoires, mais surtout des compétences en matière de relations sociales ; il faut en outre être capable de mener une action pluridisciplinaire. Dans les pays européens, la plupart des experts ont reçu une formation initiale de type technique : ils sont ingénieurs, techniciens supérieurs ou techniciens. Les démarches adoptées dans les différents pays pour la formation des experts en sécurité du travail présentent des points communs, mais aussi des différences. Toutes ont pour objectif de donner aux experts une qualification répondant aux exigences de notre temps.

La comparaison des dispositifs nationaux, en faisant apparaître ces points communs et ces différences, fournit des repères en vue de l'optimisation de la formation en Europe.

Il importe qu'à l'avenir, un expert formé en Europe puisse exercer son activité dans n'importe quel pays européen.

Préambule

Gisela Kiesau

La notion de prévention des risques professionnels recouvre aujourd'hui non seulement la prévention des accidents, mais aussi la protection de la santé des salariés. Une conception moderne de la prévention répond aux critères suivants :

- La prévention ne constitue pas, dans l'entreprise, une mission parmi d'autres, mais *est intégrée à toutes les missions et fonctions de l'entreprise*. Il s'agit d'une exigence fondamentale d'ordre éthique, humanitaire, microéconomique et écologique.
- La prévention vise à préserver l'intégrité physique et la santé dans le cadre de l'activité professionnelle. Elle englobe
 - la *protection* contre les blessures (accidents du travail) et les maladies (maladies professionnelles et "autres affections à composante professionnelle"),
 - la *promotion active de la santé*, qui consiste à agir sur le bien-être physique, psychique et social, notamment par l'aménagement et l'optimisation constante des conditions de travail, ainsi que par la conception de systèmes de travail compatibles avec la sécurité et la santé des salariés et adaptés aux capacités physiques du personnel.
- Une prévention globale implique la maîtrise de *tous les facteurs* susceptibles d'induire des accidents du travail et des maladies liées au travail. La réflexion monocausale fait place à une conception multifactorielle faisant intervenir, dans l'étude des relations cause-effet, tout un ensemble de données contextuelles accompagnant, aggravant ou favorisant tel ou tel type d'effet. L'approche multicausale exige la prise en compte d'un ensemble complexe comprenant à la fois les facteurs professionnels et les conditions préalables à la réalisation de la tâche (y compris les facteurs individuels), ce qui implique de dépasser les schémas de pensée et d'action exclusivement centrés sur des considérations d'ordre technique ou scientifique.
- Dans le cas des maladies liées au travail, l'organisation du travail et l'environnement social jouent un rôle décisif.
- L'idée directrice, dans cette démarche complexe d'analyse des dangers et des contraintes, n'est pas d'apporter une démonstration scientifique, mais plutôt d'établir un degré de plausibilité (dans le cas des maladies liées au travail, par exemple).

- Il est beaucoup moins efficace de s'attaquer ponctuellement à tel ou tel phénomène dangereux que de considérer l'interaction de différents facteurs dans le cadre d'une approche globale. Cela implique d'intervenir non seulement sur la conception des machines, des ateliers, des postes de travail et des modes opératoires ou sur la sécurité dans l'emploi des produits dangereux, mais aussi sur l'organisation même du travail (déroulement des processus et des cycles opératoires, structures de travail, concertation et communication, ou encore durée du travail, systèmes de pauses et de postes).
Il faut impérativement hiérarchiser les objectifs et les mesures de prévention en fonction des terrains d'action. En matière de conception, il faut privilégier une démarche globale intégrant, parmi une série d'autres aspects, la sûreté de fonctionnement des installations (protection contre les risques majeurs) et la protection de l'environnement.

En tant qu'élément de la prévention des risques professionnels, la promotion de la santé doit prendre la place qui lui revient dans la démarche globale d'aménagement des systèmes de travail. La promotion de la santé est une démarche mobilisatrice visant à créer les conditions nécessaires pour sensibiliser, motiver et assurer un équilibre optimal entre charge de travail et possibilités de récupération.

Aux termes de la directive-cadre 89/391/CEE, il incombe à l'employeur de prendre les mesures de prévention requises compte tenu des facteurs influant sur la sécurité et la santé des salariés au travail.

Les obligations de l'employeur s'en trouvent étendues, et c'est désormais le principe d'*obligation de prévention sous la responsabilité propre de l'entreprise* qui prévaut. Dans la conception de systèmes de travail répondant aux exigences de sécurité et de protection de la santé, le chef d'entreprise ne doit pas s'appuyer uniquement sur les lois, directives, décrets et autres textes réglementaires existants. Il doit également tenir compte de l'état de l'art et de l'ensemble des connaissances acquises dans le domaine des sciences du travail.

La prévention doit être un principe directeur pour *toutes les missions de l'entreprise et toutes les activités liées à l'accomplissement de ces missions*. Cela implique l'ancrage de la prévention dans les objectifs et les stratégies de l'entreprise, une conscience permanente des responsabilités en matière de prévention au niveau de la hiérarchie et l'intégration de la sécurité et de la protection de la santé à toutes les activités de l'entreprise. Une approche globale de la prévention impose d'intégrer systématiquement les exigences de prévention dans les structures et le fonctionnement de l'entreprise. Une telle démarche permet d'éviter ou de limiter préventivement les déficiences des systèmes de travail. Les systèmes de gestion de la prévention constituent à cet égard un instrument efficace.

L'employeur est soumis à une obligation générale d'organisation à laquelle il peut faire face de diverses façons, avec une grande marge d'appréciation et en recourant aux outils de gestion les plus divers. Cela s'applique également à l'organisation de la prévention dans l'entreprise.

La sécurité et la protection de la santé *ne doivent pas être gérées par des spécialistes, indépendamment des autres missions de l'entreprise*, mais doivent être intégrées aux missions incombant aux différents responsables de l'entreprise.

Un système moderne de prévention des risques professionnels dans l'entreprise est par nature un *système de prévention intégré*.

En d'autres termes et en simplifiant : chacun, à chaque poste de travail et dans chaque activité, doit avoir en tête la sécurité et la protection de la santé, et agir en conséquence lorsque le besoin s'en fait sentir. La sécurité et la protection de la santé doivent avoir leur place dans toutes les fonctions de l'entreprise qui influent sur la qualité de la prévention.

La prévention intégrée dépasse donc le cadre formel de l'attribution de missions ou de compétences, et doit être incorporée aux différents systèmes de gestion, en particulier à la gestion des équipements, du personnel ou des produits, mais aussi à la gestion de la qualité ou à celle de la protection de l'environnement.

Tous les secteurs de l'entreprise doivent être sensibilisés à la prévention et être en mesure d'identifier par eux-mêmes les risques et les actions à mener. Sécurité et protection de la santé doivent faire partie intégrante de la marche quotidienne de l'entreprise.

La prévention doit être mise en oeuvre *en réseau*.

Les tâches de prévention comportent un grand nombre de facettes, et il n'y a pratiquement pas de tâche, dans l'entreprise, qui ne soit en relation avec la prévention. Les questions de sécurité et de médecine du travail ne doivent pas être traitées de façon isolée, mais intégrées à l'ensemble des objectifs et des missions de l'entreprise, de façon concrète et spécifique.

L'entreprise remplit des missions de nature extrêmement diverse. L'organisation de l'entreprise procède donc de prémisses très différentes les unes des autres, compte tenu notamment de la multiplicité des domaines et des disciplines concernés. C'est de ces horizons extrêmement variés qu'il faut partir pour attribuer des missions, mettre en place des processus et des démarches, déléguer des responsabilités, etc.

Les divers systèmes de l'entreprise ne sont pas strictement séparés les uns des autres ; il y a des recoupements. Il faut que l'expert en prévention tienne compte de tous les points de vue pour fixer ses propres perspectives d'action. Les tâches de prévention doivent être abordées de façon globale, dans le cadre des missions de l'entreprise.

L'approche en réseau consiste donc à faire passer dans l'entreprise un message de prévention clair et convaincant, mais aussi à faire converger compétences spécifiques et responsabilités, pour une optimisation concertée des conditions de travail. Seule une démarche concertée permet en effet de faire face à la multiplicité des exigences particulières.

Ce qui précède permet de comprendre pourquoi le groupe de travail 3 du Comité AISS Education et formation s'est donné pour tâche, lors de sa réunion du 29 septembre 1995 à Luton, d'élaborer un synopsis sur les experts en prévention (tant internes qu'externes à l'entreprise), en partant de la législation en vigueur dans les différents Etats membres de l'Union européenne. Ce synopsis a été présenté et discuté lors du Colloque international organisé par le Comité Education et formation sur le thème "Formation des experts en santé et sécurité au travail : enjeux et perspectives" (Mayence, 30 juin – 2 juillet 1999).

Conception / Principes directeurs du Comité Education et formation

La plupart des activités, et tout particulièrement les activités professionnelles, comportent des risques d'accidents et/ou des risques pour la santé. Ces risques peuvent résulter pour tout ou partie de facteurs techniques (T), de facteurs organisationnels (O) ou de facteurs liés aux personnes (P).

Pour être efficace, la prévention doit par conséquent prendre en compte l'intégralité des causes et de leurs interactions au sein du système T-O-P ainsi défini.

Les tâches de prévention sont assurées par des femmes et des hommes agissant à différents niveaux de responsabilité : décideurs, chefs de projet, organisateurs, experts en prévention, directeurs de production, et enfin tout le personnel de l'entreprise.

Au-delà de la simple transmission de "règles de prévention" (lois, prescriptions, normes, etc.), une formation destinée à inculquer un comportement compatible avec la sécurité et la santé au travail doit viser à faire prendre conscience à chaque personne des risques qu'elle encourt ou à l'apparition desquels elle contribue.

La formation devrait permettre à chacun

- de prendre conscience des risques, de les anticiper et de les évaluer,
- de les éliminer ou, du moins, de les réduire,
- de contrôler les risques résiduels,
- de réduire au maximum les conséquences des événements qu'il est impossible d'empêcher.

L'apprentissage d'un comportement compatible avec la sécurité et la santé devrait commencer dès la petite enfance et se poursuivre toute la vie durant. Dans le cadre de la vie professionnelle, il importe tout particulièrement de former les personnes les plus susceptibles d'influer sur la prévention dans l'entreprise :

- décideurs à tous les niveaux de la hiérarchie,
- chefs de projet, concepteurs, agents des méthodes,
- experts en prévention (médecins du travail, spécialistes de sécurité),
- représentants du personnel (membres du comité d'entreprise),
- formateurs.

Conception et évolution du rôle des experts en santé et sécurité au travail

Les missions relevant de la sécurité et de la santé au travail ont beaucoup évolué et exigent un nouveau type d'expert en sécurité du travail.

Les mutations actuelles, dans tous les domaines où ils interviennent, obligent à repenser le rôle, les fonctions et la formation des experts en sécurité du travail. Les nouvelles exigences ancrées dans le droit communautaire en matière de sécurité et de santé au travail, mais aussi et surtout l'évolution des connaissances, des exigences et des contraintes d'ordre technique, technologique, médical, psychologique, sociologique et économique, ainsi que les données des sciences du travail, imposent de réexaminer et d'actualiser constamment les exigences relatives au rôle des experts en sécurité du travail.

Le profil de ces experts doit suivre l'évolution des concepts de sécurité et de santé au travail.

Leurs missions font partie intégrante de la démarche préventive. Elles sont, de ce fait, étroitement liées aux exigences et aux missions des entreprises.

Si de nouvelles perspectives s'ouvrent ainsi aux experts en sécurité du travail, ils se trouvent aussi confrontés à de nouvelles attentes quant à la qualité de leurs prestations.

Pour être en mesure de promouvoir la sécurité et la protection de la santé à tous les niveaux hiérarchiques de l'entreprise et de faire bénéficier de leurs compétences les décideurs et l'ensemble du personnel, il doivent être à la fois des généralistes et des spécialistes.

Il doivent donc disposer de connaissances théoriques et générales suffisantes, mais aussi de connaissances spécifiques dans les domaines de la sécurité et de la santé au travail.

A cela s'ajoute une connaissance des relations entre prévention des risques professionnels et protection de l'environnement, et une compréhension des mécanismes de régulation économique, des contraintes microéconomiques et des facteurs sociologiques, notamment.

Plus que jamais, on attend des experts en sécurité du travail qu'ils mettent à profit leurs compétences pour informer, conseiller et assister chefs d'entreprise et encadrement.

Le rôle de l'expert ne se limite donc nullement à signaler les problèmes et les carences en matière de sécurité et de santé au travail : il doit aussi élaborer des programmes de prévention, proposer des solutions, organiser, motiver, etc.

L'intégration de la sécurité et de la protection de la santé dans les approches et les stratégies de l'entreprise joue un rôle décisif à cet égard.

Les experts en sécurité du travail doivent intervenir activement et de leur propre initiative, en associant, parmi les spécialistes dont dispose l'entreprise en interne ou en externe, ceux qui sont concernés par les problèmes de prévention.

Pour cela, les experts en sécurité du travail doivent convaincre ces partenaires par leurs propres compétences, d'ordre tant technique que social. Il est donc de plus en plus important qu'à une bonne formation technique et méthodologique s'ajoute, à l'avenir, l'acquisition de compétences à caractère social.

Dans la gestion de la sécurité et de la santé au travail (SST), le rôle des experts est de faire en sorte :

- que la SST soit un élément à part entière des objectifs de l'entreprise,
- que la SST soit ancrée dans tous les secteurs et à tous les niveaux hiérarchiques de l'entreprise,
- que la SST soit intégrée aux processus de planification et de décision,
- que la SST soit présente dans les échanges permanents - et positifs - au sein du personnel, du comité d'entreprise, de l'encadrement et de la direction,
- que soit assurée la concertation entre experts en sécurité du travail, médecins du travail, fonctionnels de sécurité, responsables de la sécurité incendie, de la protection contre les produits dangereux, de la prévention des risques majeurs, de la protection de l'environnement, du traitement des déchets, etc.

Pour cela, il est primordial que les experts en sécurité du travail participent de façon constructive aux instances, groupes de projet, équipes de programmation, etc. existant au sein de l'entreprise.

C'est pour eux l'occasion de bénéficier des connaissances, des idées, des propositions et des expériences du personnel de l'entreprise, potentiel qu'ils peuvent ensuite mettre à profit par le relais de cercles de santé et de sécurité, par exemple. Cette démarche contribue en outre à la valorisation et, par conséquent, au bien-être physique et mental du personnel.

Une autre tâche des experts en sécurité du travail consiste à analyser la qualité de la sécurité et de la santé au travail dans l'entreprise, et à soumettre à la direction les résultats de cette analyse.

Dans le cadre d'une action préventive en faveur de la sécurité et de la santé au travail, les experts en sécurité du travail sont en outre appelés à mettre au point des campagnes de prévention et à organiser des actions thématiques ponctuelles.

Il doivent également développer la coopération avec des instances externes à l'entreprise, notamment les services de l'Inspection du travail, les organismes d'assurance accident, les caisses maladie, les experts techniques, etc., et tirer parti de l'expertise de ces instances pour les besoins de l'action préventive.

Pour faire face à ces multiples tâches, il faut des experts en sécurité du travail extrêmement qualifiés, du point de vue tant technique que personnel. Ces experts doivent donc avoir reçu une bonne formation, privilégiant une approche globale et préventive de la sécurité et de la santé au travail.

Qu'en est-il, à l'heure actuelle, de la formation des experts en sécurité du travail ? Le synopsis ci-après devrait contribuer à répondre à cette question pour les pays suivants : Autriche (A), Belgique (B), Suisse (CH), Allemagne (D), Espagne (E), France (F), Royaume-Uni (GB), Italie (I), Pays-Bas (NL) et Portugal (P) .

Intention / Objectifs du synopsis

La directive-cadre 89/391/CEE du 12 juin 1989 a pour objet de garantir aux salariés un haut niveau de sécurité et de protection de la santé dans le cadre de leur activité professionnelle.

Des études antérieures ont montré que la transposition de cette directive-cadre dans les pays membres a débouché, en ce qui concerne la formation des experts en sécurité et protection de la santé au travail, sur des cursus présentant certaines différences.

Le synopsis ci-après fait apparaître les différences de conception entre pays en matière de formation, afin de permettre une comparaison rapide.

L'objectif est notamment

- de permettre et de promouvoir l'échange d'expériences entre pays par la mise en évidence des différences et des points communs en matière de formation des experts en sécurité du travail,
- d'apporter une aide aux pays qui n'ont pas encore défini de politique de formation,
- de proposer éventuellement une base pour l'harmonisation des référentiels de compétences.

Note : Pour des raisons d'ordre pratique, cette étude comparative porte principalement sur la formation des experts en sécurité du travail ayant reçu une formation initiale à orientation technique.

Fondements juridiques

Les fondements juridiques de la formation des experts en sécurité du travail dans les Etats membres de l'Union européenne figurent dans la directive-cadre 89/391/CEE du 12 juin 1989.

L'article 7 précise que les employeurs doivent faire appel à des spécialistes de prévention internes ou externes à l'entreprise. Ces spécialistes doivent disposer des compétences nécessaires.

Aux termes de l'article 7, alinéa 8, ce sont "les Etats membres [qui] définissent les capacités et aptitudes nécessaires."

Cette directive-cadre a dû être transposée dans le droit national de chaque pays membre. Pour faciliter la recherche d'informations complémentaires, le synopsis indique les lois, décrets et réglementations auxquels cette transposition a donné lieu dans chacun des pays considérés.

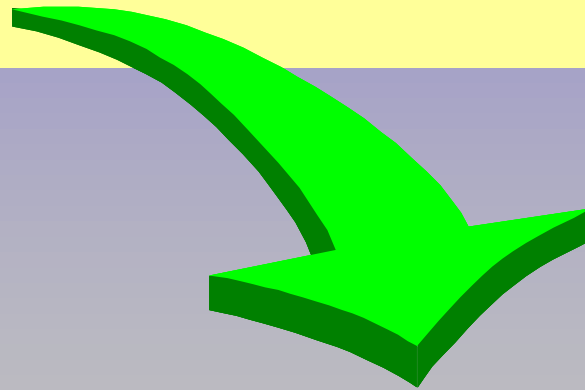
Liste des questions figurant dans le synopsis

- L'article 7 de la directive-cadre (89/391/CEE) a-t-il été transposé dans la législation nationale ?
- Quelles sont les lois nationales transposant la directive-cadre ?
- Quels sont les autres textes précisant la transposition dans la législation nationale en matière de formation ?
- Quelles sont les réglementations régissant le recours aux experts en sécurité du travail (obligation de recours) ?
- L'importance du recours (obligatoire) aux experts en sécurité du travail est-elle
 - a) fixée par la loi,
 - b) fonction du risque,
 - c) fonction du nombre de salariés ?
- Y a-t-il des différences pour ce qui est des exigences relatives aux qualifications des experts en sécurité du travail ?
- Quelles sont les conditions d'accès à une formation d'expert en sécurité du travail ?
 - a) formation préalable
 - b) pratique en entreprise
- Existe-t-il une reconnaissance de la formation d'expert en sécurité du travail et, dans ce cas, par qui ?
- Types de formation ?
 - a) séminaires
 - b) enseignement à distance
 - c) enseignement à distance avec minimum de présence obligatoire
 - d) Internet
- Durée de la formation ?

- Un stage est-il prévu ?
 - a) oui / non
 - b) si oui, durée
- La présentation d'un projet est-elle prévue ?
 - a) oui / non
 - b) si oui, importance
- Types de contrôle des connaissances ?
- Le stage / projet fait-il partie du contrôle des connaissances ?
- Est-il possible de se représenter en cas d'échec ?
- Existe-t-il un contrôle des connaissances standard ?
- Qui effectue le contrôle des connaissances ?
- Quels documents valident la formation ?
- Qui donne l'agrément aux organismes ou établissements de formation ?
- Comment la formation continue est-elle réglementée ?

Fondements juridiques

Directive-cadre 89/391/CEE



Transposition nationale

Comparaison de la formation des experts en sécurité du travail dans neuf pays de l'Union européenne et en Suisse

Synopsis

L'article 7 de la directive-cadre (89/391/CEE) a-t-il été transposé dans la législation nationale ?

<i>Autriche (A)</i>	<i>Belgique (B)</i>	<i>Suisse (CH)</i>	<i>Allemagne (D)</i>	<i>Espagne (E)</i>
Oui	Oui	L'article 7 de la directive est pris en compte mais sans obligation légale	Oui	Oui
<i>France (F)</i>	<i>Royaume-Uni (GB)</i>	<i>Italie (I)</i>	<i>Pays-Bas (NL)</i>	<i>Portugal (P)</i>
Non (<i>l'article 7 ne figure pas dans la transposition de la directive en France</i>)	Oui	Oui	Oui	Oui

Quelles sont les lois nationales transposant la directive-cadre ?

<i>Autriche (A)</i>	<i>Belgique (B)</i>	<i>Suisse (CH)</i>	<i>Allemagne (D)</i>	<i>Espagne (E)</i>
Loi sur la protection des salariés (ASchG)	Loi sur le bien-être au travail	Loi sur l'assurance-accidents (LAA) Loi sur le travail (LTr)	Loi sur la prévention (ArbSchG) Code de législation sociale (SGB VII)	Décret-loi 31/1995 Loi sur la prévention des risques au travail
<i>France (F)</i>	<i>Royaume-Uni (GB)</i>	<i>Italie (I)</i>	<i>Pays-Bas (NL)</i>	<i>Portugal (P)</i>
Loi du 31/12/1991 transposant diverses directives européennes, en particulier directive-cadre sur la sécurité et la santé au travail (l'article 7 n'a pas été transposé)	"Management of Health and Safety at Work Regulations"	Décret 626/94 transposant la directive-cadre Décret 242 sur l'adaptation et l'intégration du décret 626/94	Loi sur les conditions de travail (Arbowet) 1998	Décret-loi 441/91 Loi sur la sécurité, l'hygiène et la santé au travail, complétée par le décret-loi 133/99

Quels sont les autres textes précisant la transposition dans la législation nationale en matière de formation ?

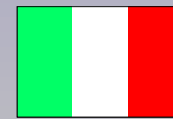
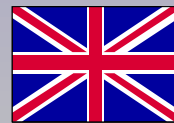
<i>Autriche (A)</i>	<i>Belgique (B)</i>	<i>Suisse (CH)</i>	<i>Allemagne (D)</i>	<i>Espagne (E)</i>
Décret ... sur la formation des fonctionnels de sécurité (SFK-VO)	<p>Arrêtés royaux du 27 mars 1998 relatifs aux services internes et externes pour la prévention et la protection au travail</p> <p>Textes relatifs à la prévention des accidents et la protection de la santé</p> <p>Code sur le bien-être au travail</p>	<p>Ordonnance sur la prévention des accidents (OPA)</p> <p>Ordonnance sur les qualifications professionnelles des spécialistes de la sécurité au travail, en vigueur depuis le 01/01/1997</p>	Loi sur la sécurité au travail (ASiG) et Prescriptions BGV A 6 des caisses mutuelles (Fonctionnels de sécurité) dans la version appliquée par l'organisme d'assurance accident compétent	<p>Décret royal 39/1997</p> <p>Prescriptions sur les prestations de services en prévention</p>
<i>France (F)</i>	<i>Royaume-Uni (GB)</i>	<i>Italie (I)</i>	<i>Pays-Bas (NL)</i>	<i>Portugal (P)</i>
Aucun autre texte	D'autres dispositions figurent dans le "Code of Practice and Guidance"	<p>Arrêté ministériel sur les exigences minimales pour la formation des salariés, fonctionnels de sécurité et chefs d'entreprise habilités à assumer le rôle d'experts en sécurité</p> <p>Arrêté ministériel n° 58 sur les experts en sécurité dans les services de santé publics</p>	Décision relative aux conditions de travail, 1997, section 3 : Services Conditions de travail	<p>Décret-loi 26/94, loi 7/95 et décret-loi 109/2000</p> <p>Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité, de l'hygiène et de la santé au travail</p>

Quelles sont les réglementations régissant le recours aux experts en sécurité du travail (obligation de recours) ?

<i>Autriche (A)</i>	<i>Belgique (B)</i>	<i>Suisse (CH)</i>	<i>Allemagne (D)</i>	<i>Espagne (E)</i>
ASchG + SFK-VO	<p>Arrêtés royaux du 27 mars 1998 relatifs aux services internes et externes pour la prévention et la protection au travail</p> <p>Lorsque le service interne à l'entreprise ou son personnel ne possèdent pas la qualification requise, l'employeur doit faire appel à un service externe</p>	Directive relative à l'appel à des spécialistes de la sécurité au travail MSST, 01.01.1996	ASiG et BGV A 6 Le recours doit se faire par écrit	Loi 31/1995 et décret royal 39/1997
<i>France (F)</i>	<i>Royaume-Uni (GB)</i>	<i>Italie (I)</i>	<i>Pays-Bas (NL)</i>	<i>Portugal (P)</i>
<p>L'entreprise est obligée de faire appel à un médecin du travail</p> <p>Elle peut, sans obligation, désigner un expert technique en sécurité et hygiène industrielle</p>	Cf. MHSWR	Décret 626/94, art. 4a : obligation de désigner des responsables de la sécurité et de la santé au travail et des fonctionnels de sécurité (le nombre n'est pas fixé par la loi mais fonction du risque et de l'activité)	<p>Réglementation Conditions de travail : Exigences en matière de compétence des experts. Services Conditions de travail</p> <p>Enregistrement par l'instance de certification(SKO)</p>	Décret-loi 441/91 et décret-loi 133/99, ainsi que décret-loi 26/94, loi 7/95 et décret-loi 109/2000

Recours aux experts

fixé par les textes



pour les médecins
du travail

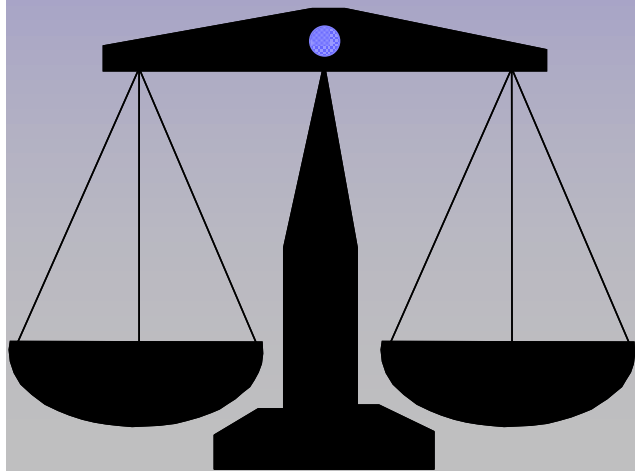
L'importance du recours (obligatoire) aux experts en sécurité du travail est-elle

a) fixée par les textes ?

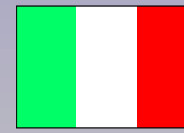
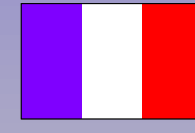
<i>Autriche (A)</i>	<i>Belgique (B)</i>	<i>Suisse (CH)</i>	<i>Allemagne (D)</i>	<i>Espagne (E)</i>
Oui Loi ASchG	Oui Arrêtés royaux du 27 mars 1998	Oui Directive MSST du 01.01.1996. Transition : jusqu'au 01/01/2000	Oui BGV A 6	Oui Décret royal 39/1997
<i>France (F)</i>	<i>Royaume-Uni (GB)</i>	<i>Italie (I)</i>	<i>Pays-Bas (NL)</i>	<i>Portugal (P)</i>
Les missions du médecin du travail sont définies par la réglementation ; il doit notamment consacrer le tiers de son temps à l'intervention sur les postes de travail dans les entreprises Le chef d'entreprise définit lui-même les missions confiées, quand il existe, à l'expert technique en sécurité	Oui MHSWR	Non Fixée par l'employeur	Oui Les horaires sont fixés en fonction des missions définies par la loi <i>Chaque entreprise (organisation) est liée par contrat à un service de sécurité et de santé</i>	Oui Décret-loi 109/2000

Recours aux experts / Temps d'intervention requis

fonction du risque



oui



non



L'importance du recours (obligatoire) aux experts en sécurité du travail est-elle

b) fonction du risque ?

<i>Autriche (A)</i>	<i>Belgique (B)</i>	<i>Suisse (CH)</i>	<i>Allemagne (D)</i>	<i>Espagne (E)</i>
Non	Non <i>(la décision incombe à l'employeur)</i>	Oui, en fonction du risque de l'entreprise	En fonction des dangers spécifiques de l'activité/ de l'entreprise	En fonction des dangers spécifiques de l'entreprise
<i>France(F)</i>	<i>Royaume-Uni (GB)</i>	<i>Italie (I)</i>	<i>Pays-Bas (NL)</i>	<i>Portugal (P)</i>
Médecin du travail : oui Expert technique en sécurité : non	Oui	Oui	Oui	En fonction des dangers spécifiques de l'entreprise

Recours aux experts / Temps d'intervention requis

fonction du nombre de salariés



L'importance du recours (obligatoire) aux experts en sécurité du travail est-elle

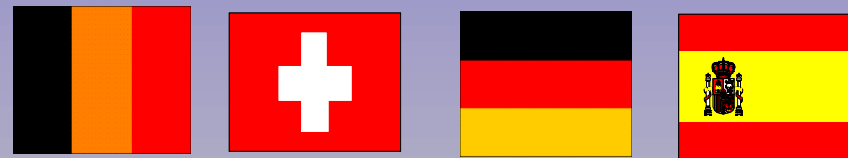
c) fonction du nombre de salariés ?

<i>Autriche (A)</i>	<i>Belgique (B)</i>	<i>Suisse (CH)</i>	<i>Allemagne (D)</i>	<i>Espagne (E)</i>
Oui	Non <i>(la décision incombe à l'employeur)</i>	Oui	Oui	Oui
<i>France (F)</i>	<i>Royaume-Uni (GB)</i>	<i>Italie (I)</i>	<i>Pays-Bas (NL)</i>	<i>Portugal (P)</i>
Médecin du travail : oui Expert technique en sécurité : non	Oui	Oui	Oui	Médecin du travail : oui Expert technique en sécurité : non

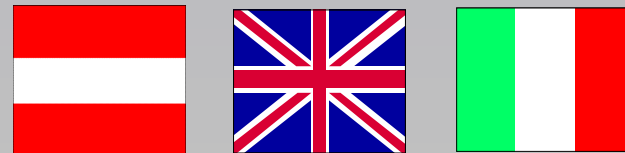
Catégories d'experts en sécurité

selon la formation initiale :

Ingénieurs,
techniciens, et
techniciens supérieurs
Autres



Pas de distinction



Y a-t-il des différences pour ce qui est des exigences relatives aux qualifications des experts en sécurité du travail ?

Autriche (A)	Belgique (B)	Suisse (CH)	Allemagne (D)	Espagne (E)
<p>Les textes ne font pas de distinction entre</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ingénieurs b) techniciens c) techniciens supérieurs d) autres 	<p>Oui</p>	<ul style="list-style-type: none"> a) Ingénieurs de sécurité, b) Spécialistes de la sécurité : <ul style="list-style-type: none"> - techniciens - techniciens supérieurs - réglementation spécifique pour les autres 	<ul style="list-style-type: none"> a) Ingénieurs, b) Techniciens, c) Techniciens supérieurs, d) Autres (réglementation spécifique selon BGV A 6) 	<ul style="list-style-type: none"> a) Niveau supérieur : technicien-chef en hygiène et sécurité avec qualification spéciale b) Niveau moyen : technicien en hygiène et sécurité avec qualification moyenne c) Niveau de base : technicien en hygiène et sécurité sans qualification particulière
France (F)	Royaume-Uni (GB)	Italie (I)	Pays-Bas (NL)	Portugal (P)
<p>Non, l'entreprise décide de faire appel à différents types d'experts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ingénieur en hygiène et sécurité - technicien en hygiène et sécurité - animateur de sécurité - hygiéniste industriel - ergonome 	<p>Certains experts en sécurité et en santé sont très diplômés (par ex., doctorat), d'autres ne le sont pas du tout</p> <p>L'employeur est tenu de faire appel à des "personnes compétentes"</p>	<p>Le responsable de la sécurité et de la santé doit posséder les compétences requises</p>	<ul style="list-style-type: none"> a) Ingénieurs de sécurité b) Techniciens (réglementé par la loi depuis 1994), enregistrement ultérieur auprès de l'instance de certification(SKO) 	<ul style="list-style-type: none"> a) Technicien-chef en hygiène et sécurité b) Autres techniciens

Conditions d'accès à la formation

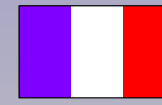
Formation préalable

**Ingénieurs
Techniciens**

→ écoles d'ingénieurs
→ par ex. : établissements
d'enseignement techniques
polyvalents, baccalauréat

Techniciens supérieurs

→ BTS ou équivalent



compétence technique spécialisée



aucune exigence

Quelles sont les conditions d'accès à une formation d'expert en sécurité du travail ?

a) Formation préalable

<p>Autriche (A)</p> <p>a) Enseignement supérieur b) Enseignement technique c) Formation équivalent BTS d) Autres</p>	<p>Belgique (B)</p> <p>a) Formation Expert en sécurité niveau I (enseignement supérieur) pour les entreprises de plus de 200 salariés b) Formation Expert en sécurité niveau II (technicien ou assimilé) pour les entreprises de 50 à 199 salariés</p>	<p>Suisse (CH)</p> <p>a) Enseignement supérieur et technique b) Diplôme de technicien, diplôme professionnel équivalent</p>	<p>Allemagne (D)</p> <p>a) Enseignement supérieur et technique b) Diplôme de technicien c) Diplôme équivalent BTS d) Personnes assurant dans l'entreprise les fonctions de technicien ou de technicien supérieur</p>	<p>Espagne (E)</p> <p>a) Niveau supérieur : université / écoles polytechniques b) Niveau moyen : techniciens ayant reçu une formation, dispositions spéciales</p>
<p>France (F)</p> <p>a) Pour accéder à une formation initiale d'expert en sécurité du travail, il faut préalablement avoir suivi une formation de médecin/ingénieur/ technicien ou posséder le baccalauréat b) Aucune condition obligatoire pour la formation continue des personnels de l'entreprise appelés à devenir spécialistes d'hygiène et de sécurité du travail</p>	<p>Royaume-Uni (GB)</p> <p>Pas de qualification obligatoire. Selon le MHSWR, une personne est compétente si sa formation, son expérience, ses connaissances et d'autres qualités lui permettent de conseiller son employeur de façon à ce qu'il satisfasse à ses obligations légales</p>	<p>Italie (I)</p> <p>Décret 626/94, articles 2e, 8, 4, 10, 2 Connaissances techniques spécialisées</p>	<p>Pays-Bas (NL)</p> <p>a) Université b) Formation professionnelle supérieure <i>orientation technique ou scientifique</i></p>	<p>Portugal (P)</p> <p>a) Université / écoles polytechniques b) Niveau UE 3 (niveau moyen)</p>

Conditions d'accès à la formation - Pratique en entreprise

Ingénieurs

→ 2 ans



→ 3 ans



**Techniciens
Techniciens supérieurs**

→ 2 ans



→ 3 ans



+ formation professionnelle

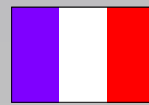
→ 5 ans



→ durée ?



→ plusieurs années d'expérience professionnelle



→ aucune pratique en entreprise n'est requise

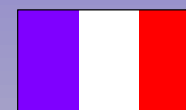
Quelles sont les conditions d'accès à une formation d'expert en sécurité du travail ?

b) Pratique en entreprise

<i>Autriche (A)</i>	<i>Belgique (B)</i>	<i>Suisse (CH)</i>	<i>Allemagne (D)</i>	<i>Espagne (E)</i>
a) b) c) 2 ans d) 4 ans + examen d'entrée	Non exigée	a) 2 ans b) 3 ans	a) 2 ans Ingénieurs spécialisés en sécurité, 1an b) + c) 2 ans d) 4 – 5 ans	a) 3 ans b) 2 ans
<i>France (F)</i>	<i>Royaume-Uni (GB)</i>	<i>Italie (I)</i>	<i>Pays-Bas (NL)</i>	<i>Portugal (P)</i>
Pour la formation initiale, aucune Pour la formation continue, plusieurs années	Dans le cas des experts, les conditions d'accès sont définies par voie institutionnelle (par exemple : par l'Institution for Occupational Safety and Health (IOSH) ou l'Employment National Training Organisation (EmpNTO)	Décret 626/94, articles 2e, 8.4 Expérience pratique dans le domaine spécifique	Oui, au minimum un stage en entreprise	a) Université 3 ans Ecoles polytechniques 5 ans b) 5 ans ou 3 ans + formation professionnelle

Reconnaissance de la formation

par l'Etat



par la Caisse d'assurance
accident (BG)



par l'organisme
de certification



prévue

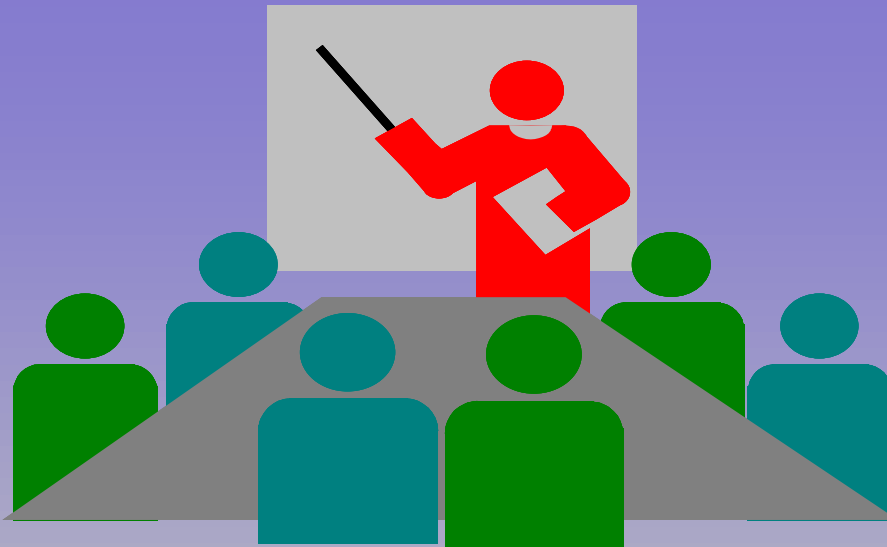
non obligatoire



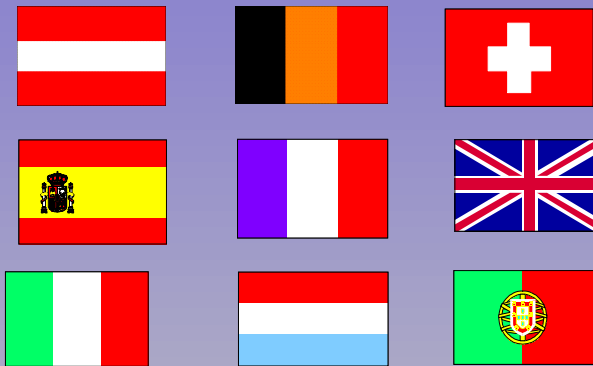
Existe-t-il une reconnaissance de la formation d'expert en sécurité du travail et, dans ce cas, par qui ?

<i>Autriche (A)</i>	<i>Belgique (B)</i>	<i>Suisse (CH)</i>	<i>Allemagne (D)</i>	<i>Espagne (E)</i>
Formations reconnues par l'Etat	Oui (par l'Etat)	Formations reconnues par l'Etat (marché ouvert aux organismes et institutions qualifiés) Reconnaissance obligatoire par l'OFAS (Office fédéral des assurances sociales)	Formations reconnues par l'Etat ou les caisses mutuelles d'assurance accident (BG)	Formations reconnues par l'Etat
<i>France (F)</i>	<i>Royaume-Uni (GB)</i>	<i>Italie (I)</i>	<i>Pays-Bas (NL)</i>	<i>Portugal (P)</i>
<p>Pour les formations universitaires initiales - d'ingénieur, de technicien en hygiène et sécurité - de médecin du travail les formations sont reconnues au niveau national</p> <p>Pour les formations initiales et les formations continues non universitaires, c'est la loi du marché qui s'applique</p>	<p>Les formations assurées par le National Examination Board in Occupational Safety and Health (NEBOSH), les universités ou l'EmpNTO autorisent à adhérer à une association d'experts en sécurité du travail (l'IOSH, par exemple).</p> <p>Dans les situations complexes et d'une haute technicité, il faut des spécialistes présentant les qualifications requises, et l'appartenance à une association professionnelle est souvent exigée</p>	Non exigée	Habilitation par le SKO (instance de certification)	Pas encore de certification

Types de formation



séminaires



enseignement à distance (avec un certain nombre d'heures de présence obligatoire)



combinaison de séminaires et d'enseignement à distance

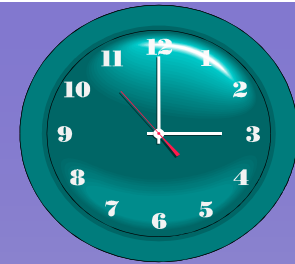


Types de formation ?

- a) séminaires
- b) enseignement à distance
- c) enseignement à distance avec minimum de présence obligatoire
- d) Internet

<i>Autriche (A)</i>	<i>Belgique (B)</i>	<i>Suisse (CH)</i>	<i>Allemagne (D)</i>	<i>Espagne (E)</i>
a) Oui b) Non c) Non d) Non	a) Oui b) Non c) Non d) Non	a) Oui b) Non c) Non d) Non, uniquement informations sur les formations proposées	Combinaison de a + b séminaire + phase d'auto-apprentissage avec EAO	a) Oui b), c), d) Aucune indication
<i>France (F)</i>	<i>Royaume-Uni (GB)</i>	<i>Italie (I)</i>	<i>Pays-Bas (NL)</i>	<i>Portugal (P)</i>
a) Oui b) Oui c) Oui d) En préparation	a) à d) tous possibles Informations : s'adresser aux organismes de formation et non au HSE	a) Oui b) Non c) Non d) Oui	Ingénieurs : a) oui b) non c) non d) non Techniciens : a) oui b) oui c) non d) non	a) Oui b) Non c) Non d) Non, uniquement appels d'offres

Durée de la formation



40 jours + contrôle des connaissances



Niveau I → env. 50 jours - Niveau II → env. 26 jours



Ingénieurs de sécurité → 30 jours + 5 jours de stage pratique et examen
Spécialistes de la sécurité → 20 jours + 2 jours de contrôle des connaissances



25 jours + phases d'auto-apprentissage



Niveau de formation: Niveau supérieur → 12,5 jours+19 jours
Niveau moyen → env. 38 jours



Ingénieurs de sécurité → env. 70 jours
Techniciens de sécurité → env. 150 jours



Ingénieurs de sécurité → env. 31 jours
Techniciens de sécurité → env. 12,5 jours



pas de réglementation

Durée de la formation ?

<i>Autriche (A)</i>	<i>Belgique (B)</i>	<i>Suisse (CH)</i>	<i>Allemagne (D)</i>	<i>Espagne (E)</i>
40 jours + contrôle des connaissances (au moins 288 cours)	Niveau I : 400 heures Niveau II : 210 heures	a) Ingénieur de sécurité : 30 jours + 5 jours de stage pratique et examen b) Spécialistes de la sécurité : 20 jours + 2 jours de contrôle des connaissances	25 jours + phases d'auto-apprentissage	a) Niveau supérieur Spécialisation en sécurité, hygiène ou ergonomie – 100 heures (12,5 jours) + travail pratique (19 jours) b) Niveau moyen 300 heures
<i>France (F)</i>	<i>Royaume-Uni (GB)</i>	<i>Italie (I)</i>	<i>Pays-Bas (NL)</i>	<i>Portugal (P)</i>
En formation initiale : - ingénieurs : bac + 5 - techniciens : bac + 2 - médecins : bac + 6 + 4 En formation continue : variable, de une à plusieurs semaines	Pas de données spécifiques sur les délais d'obtention de la compétence recherchée La durée de la formation varie selon l'établissement de formation	Au choix, pas de réglementation	Ingénieurs de sécurité : 250 heures + présentation d'un projet Techniciens de sécurité : 100 heures + présentation d'un projet	a) Sécurité – 560 heures (70 jours) (formation + stage) b) 1200 heures (150 jours)

Stage pratique

prévu



non prévu



en fonction
de l'établissement
de formation



Un stage est-il prévu ?

a) oui / non

b) si oui, durée

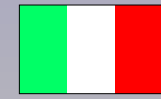
<i>Autriche (A)</i> a) Non	<i>Belgique (B)</i> a) Oui	<i>Suisse (CH)</i> a) Non	<i>Allemagne (D)</i> a) Oui	<i>Espagne (E)</i> a) Oui
<i>France (F)</i> a) Oui b) Variable selon le programme	<i>Royaume-Uni (GB)</i> Selon les conditions de l'établissement de formation	<i>Italie (I)</i> a) Oui, dépend de la formation b) Non fixée	<i>Pays-Bas (NL)</i> a) Non	<i>Portugal (P)</i> a) Oui

Présentation d'un projet

prévue



en fonction
de l'établissement
de formation



La présentation d'un projet est-elle prévue ?

a) oui / non

b) si oui, importance

<i>Autriche (A)</i>	<i>Belgique (B)</i>	<i>Suisse (CH)</i>	<i>Allemagne (D)</i>	<i>Espagne (E)</i>
a) Oui b) Non fixée	a) Oui	a) Oui b) Minimum 5 jours avec certificat de stage	a) Oui, 3 études de cas pour le niveau II	a) Oui b) Non fixée
<i>France (F)</i>	<i>Royaume-Uni (GB)</i>	<i>Italie (I)</i>	<i>Pays-Bas (NL)</i>	<i>Portugal (P)</i>
a) Oui b) Variable	Selon les conditions de l'établissement de formation	a) Oui, dépend de la formation, non réglementé b) Non fixée	Ingénieur : a) oui b) 300 heures + examen de fin d'études Technicien : a) oui b) 100 heures + examen de fin d'études	a) Oui b) Non fixée

Contrôle des connaissances

oui



non obligatoire



non encore défini

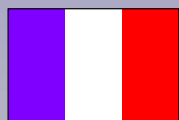


Types de contrôle des connaissances ?

<i>Autriche (A)</i>	<i>Belgique (B)</i>	<i>Suisse (CH)</i>	<i>Allemagne(D)</i>	<i>Espagne (E)</i>
Contrôle écrit et oral	Contrôle écrit et oral Rapport de stage	a) : contrôle des connaissances ; présentation du rapport de stage (5 jours minimum) b) : contrôle des connaissances	Contrôle écrit et rapport de stage	Examen écrit
<i>France (F)</i>	<i>Royaume-Uni (GB)</i>	<i>Italie (I)</i>	<i>Pays-Bas (NL)</i>	<i>Portugal (P)</i>
Examens universitaires pour la formation initiale Pas de contrôle systématique prévu pour la formation continue	Selon les conditions de l'établissement de formation	Aucun	Contrôle écrit et rapports de stage, examen final avec rapport de fin d'études	Non encore défini

Stage faisant partie du contrôle des connaissances

oui



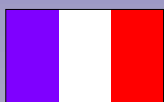
**en fonction
de l'établissement
de formation**



Le stage / projet fait-il partie du contrôle des connaissances ?

<i>Autriche (A)</i>	<i>Belgique (B)</i>	<i>Suisse (CH)</i>	<i>Allemagne (D)</i>	<i>Espagne (E)</i>
Le projet peut faire partie du contrôle des connaissances	Oui	Oui	Stage : oui Projet : peut faire partie du contrôle des connaissances	Oui
<i>France (F)</i>	<i>Royaume-Uni (GB)</i>	<i>Italie (I)</i>	<i>Pays-Bas (NL)</i>	<i>Portugal (P)</i>
Oui	Selon les conditions de l'établissement de formation Oui pour les National Vocational Qualifications	Aucune donnée	Oui	Oui

Contrôle des connaissances : possibilité de se représenter



en fonction de l'établissement
de formation



non encore défini



Est-il possible de se représenter en cas d'échec ?

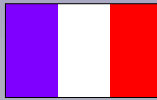
<i>Autriche (A)</i> Oui	<i>Belgique (B)</i> Oui	<i>Suisse (CH)</i> Oui (une fois)	<i>Allemagne (D)</i> Oui	<i>Espagne (E)</i> Oui
<i>France (F)</i> Oui	<i>Royaume-Uni (GB)</i> Selon les conditions de l'établissement de formation	<i>Italie (I)</i> Aucune donnée	<i>Pays-Bas (NL)</i> Oui	<i>Portugal (P)</i> Pas encore défini

Contrôle des connaissances standard

oui



non



Existe-t-il un contrôle des connaissances standard ?

<i>Autriche (A)</i>	<i>Belgique (B)</i>	<i>Suisse (CH)</i>	<i>Allemagne (D)</i>	<i>Espagne (E)</i>
Non	Oui	Oui	Oui, selon des critères fixés au niveau fédéral	Oui
<i>France (F)</i>	<i>Royaume-Uni (GB)</i>	<i>Italie (I)</i>	<i>Pays-Bas (NL)</i>	<i>Portugal (P)</i>
Non	Non	Aucune donnée	Ingénieurs : non Techniciens : variable	Non

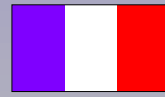
Qui effectue le contrôle des connaissances ?

<i>Autriche (A)</i>	<i>Belgique (B)</i>	<i>Suisse (CH)</i>	<i>Allemagne (D)</i>	<i>Espagne (E)</i>
Etablissement de formation, les pouvoirs publics peuvent participer	Commission de contrôle scientifique pour les contenus théoriques Commission de contrôle mixte (théorique/pratique) pour le rapport de stage	Etablissement de formation, participation d'un examinateur externe indépendant	Organisme de formation	Etablissement de formation agréé
<i>France (F)</i>	<i>Royaume-Uni (GB)</i>	<i>Italie (I)</i>	<i>Pays-Bas (NL)</i>	<i>Portugal (P)</i>
Université pour la formation initiale Organisme de formation pour la formation continue, quand le contrôle existe	Organisme de formation public ou privé	Aucune donnée	Organisme de formation	Etablissement de formation (prévu)

Quels documents valident la formation ?

<i>Autriche (A)</i>	<i>Belgique (B)</i>	<i>Suisse (CH)</i>	<i>Allemagne (D)</i>	<i>Espagne(E)</i>
Certificat de fin d'études	Certificat de fin d'études décerné par l'établissement de formation	Diplôme de fin d'études reconnu par l'Etat, fourni par l'établissement de formation (peut en outre être certifié EN 45013 par une instance accréditée par l'Etat)	Certificat de fin d'études + documents attestant le passage des examens relatifs aux unités de formation	Diplôme de fin d'études
<i>France (F)</i>	<i>Royaume-Uni (GB)</i>	<i>Italie (I)</i>	<i>Pays-Bas (NL)</i>	<i>Portugal (P)</i>
Diplôme de fin d'études pour la formation initiale et la formation continue diplômante Attestation de participation pour la formation continue non diplômante	Le MHSWR ne précise pas la qualification Les certificats/diplômes peuvent être fournis par les établissements de formation déjà mentionnés.	Souvent : certificat	Diplôme de fin d'études Attestation fournie par l'instance de certification	Diplôme de fin d'études

Habilitation officielle de l'organisme de formation



Qui donne l'agrément aux organismes ou établissements de formation ?

<i>Autriche (A)</i>	<i>Belgique (B)</i>	<i>Suisse (CH)</i>	<i>Allemagne (D)</i>	<i>Espagne (E)</i>
Etat	Commission compétente du Ministère du travail	Etat <i>via</i> l'OFAS	Etat / Länder, ou caisses mutuelles d'assurance accident	Etat / autorités des régions autonomes
<i>France (F)</i>	<i>Royaume-Uni (GB)</i>	<i>Italie (I)</i>	<i>Pays-Bas (NL)</i>	<i>Portugal (P)</i>
Etat pour la formation initiale et la formation continue diplômante	L'EmpNTO appartient à un réseau d'organismes de formation reconnu par le Department for Education and Employment	Aucune donnée	Instance de certification (SKO)	Etat

Formation continue

prescrite



recommandée



proposée



non fixée



Comment la formation continue est-elle réglementée ?

<i>Autriche (A)</i>	<i>Belgique (B)</i>	<i>Suisse (CH)</i>	<i>Allemagne (D)</i>	<i>Espagne (E)</i>
Par la loi AschG ; l'employeur doit faire en sorte que cette formation soit possible	Une spécialisation est toujours possible	Prescrite dans l'Ordonnance sur les qualifications professionnelles, pas de durée minimale (pour la recertification tous les 4 ans, non réglementée, il faut attester d'une formation continue de 2 jours minimum par an)	Prescrite par BGV A6 + SGB VII, § 23. L'employeur doit faciliter les choses aux salariés, dans la mesure où la formation répond aux besoins de l'entreprise (par ex. séminaires)	Par le décret royal 39/1997
<i>France (F)</i>	<i>Royaume-Uni (GB)</i>	<i>Italie (I)</i>	<i>Pays-Bas (NL)</i>	<i>Portugal (P)</i>
Pas d'obligation, mais de très nombreuses possibilités de formation sont offertes par les universités, l'INRS (Institut national de recherche et de sécurité), les CRAM (caisses régionales d'assurance maladie), les organismes de formation privés	La formation continue repose sur la volonté et la capacité de développer expériences et connaissances. De nombreuses associations d'experts en sécurité et santé exigent de leurs membres qu'ils mettent régulièrement à jour leurs connaissances. Il y a donc évolution professionnelle permanente.	Simple recommandation	Indispensable en vue d'une éventuelle recertification, permet l'actualisation de la qualification (<i>l'attestation de la fréquentation de cours, les publications, etc., donnent des points pour la requalification</i>)	Non encore fixé

Principaux thèmes abordés dans les formations

Ce catalogue de contenus de formation minimaux concorde bien avec les réponses fournies par les différents pays interrogés :

- Fondements juridiques
 - Identification des phénomènes dangereux
 - Estimation / évaluation des risques
 - Analyse des causes des accidents et des maladies professionnelles
 - Démarche systématique pour l'étude des accidents et des maladies professionnelles
 - Conséquences des accidents du travail, des accidents de trajet et des maladies professionnelles
 - Aspects économiques de la prévention (rapport coût-bénéfice) au niveau de l'entreprise
 - Organisation de la sécurité du travail ... protection contre l'incendie, premiers secours, etc.
 - Méthodes de protection des salariés contre les risques professionnels dans l'entreprise
 - Mesures de prévention (aspect technique / aspect organisationnel / aspect humain)
 - Statistiques d'accidents du travail
 - Aspects psychologiques et sociaux
 - Didactique et communication
 - Ergonomie
 - Produits dangereux / polluants
-

**Comité AISS Education et formation
INRS
30 rue Olivier-Noyer
F-75680 PARIS CEDEX 14 (France)
Tél : + 33(0)1 40 44 30 00
Fax : + 33(0)1 40 44 30 99**

<http://www.education.prevention.issa.int>